



STATUT DE L'ARBITRAGE

Comité départemental de Loire Atlantique

Un arbitre est un licencié d'un groupement sportif de la Fédération Française de Basket Ball.

Un arbitre est un officiel de plus de 15 ans (né avant le 1er septembre de la saison en cours) qui est désigné sur les championnats départementaux et supérieurs. Cet officiel doit se conformer aux exigences de formation des championnats correspondants (stage et examen).

Un arbitre (Club, stagiaire, officiant sur le championnat départemental) doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Les arbitres doivent obligatoirement avoir une licence « JOUEUR » ou avec une aptitude « OFFICIEL ».

Les différents frais (frais de restauration de stage, pénalités financières...) seront imputés au groupement sportif dans lequel est licencié l'arbitre.

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives. Le club est responsable de contrôler la validation de l'aptitude médicale des arbitres club à qui il demande d'officier les rencontres à domicile sur lesquelles aucun arbitre officiel n'a été désigné par une structure fédérale suivant les consignes médicales de la COMED.

Un stagiaire est considéré comme arbitre s'il participe au stage « débutant », aux 4 ½ journées de formation et à l'examen d'arbitre départemental.

Un arbitre stagiaire qui n'obtiendrait pas une note supérieure ou égale à 12/20 à l'examen d'arbitre départemental sera à nouveau considéré comme stagiaire la saison suivante.

Le stagiaire conserve le bénéfice des épreuves validées pour les sessions de la saison en cours et de la saison suivante. Au-delà, le candidat devra repasser toutes les épreuves.

LA FORMATION INITIALE À L'EXAMEN D'ARBITRE DÉPARTEMENTALE (E.A.D.)

Lors du stage arbitre débutants :

- Si le stagiaire est validé par la C.D.O., celui-ci sera désigné sur les championnats jeunes et/ou séniors.
- Si le stagiaire n'est pas validé par la CDO, il sera remis à disposition de son club, pourra continuer cette formation la saison en cours et pourra se représenter la saison suivante à cette formation.
- Un stagiaire qui réussit le stage arbitres débutants ne pourra pas participer aux épreuves finales (QCM & ORAL) s'il ne valide pas les épreuves e-learning à l'examen d'arbitre départemental via le site internet INFBB avant la date limite fixée en début de saison.
- Pour accéder à la formation d'arbitre stagiaire départemental, il faudra au préalable être diplômé « Arbitre Club », avoir validé ce statut la saison précédente et valider la formation à l'utilisation de l'e-marque V2 via INFBB, ainsi que répondre aux exigences médicales prescrites par la fédération lors de la saison de formation.

LA FORMATION

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux, plusieurs niveaux de pratique, peuvent être définis.

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

La C.D.O. doit faire son possible pour qu'un arbitre départemental ait droit à une évaluation annuelle au moins, néanmoins, celle-ci ne pourra pas être tenue responsable de ne pas avoir observé un arbitre (même stagiaire) dans le cas où cet arbitre n'officialie pas régulièrement.

Formation continue

Les arbitres devront valider le QCM avec une note supérieure à 12/20 présenté à l'occasion du stage de recyclage de chaque nouvelle saison.

La validation de ce QCM est obligatoire pour être désigné par la CDO.

- Les arbitres évoluant sur le championnat départemental devront obligatoirement répondre aux exigences de revalidation chaque saison ; c'est-à-dire :
 - Participer à une journée de stage dit « recyclage » en début de saison
 - Réussir les épreuves théoriques mises en place par la CDO.
- En cas d'absence ou d'échec au premier stage de recyclage, des modalités de rattrapage seront mises en place par le Comité Départemental.
- Les arbitres ne seront pas désignés sur le championnat départemental tant qu'ils ne sont pas recyclés (participation + réussite à la journée de recyclage ou rattrapage).
- En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'arbitre départemental. Il peut néanmoins continuer à officier sur des rencontres hors désignations en qualité d'Arbitre Club.
- Les arbitres absents ou qui n'auront pas réussi le(s) test(s) du stage de rattrapage perdront leur aptitude d'arbitre départemental. Ils pourront renouveler leurs demandes d'arbitres départementaux auprès de la CDO.
- Les arbitres qui ne seront pas à jour de leur dossier médical, ne pourront pas officier.

Classement des arbitres

La C.D.O. est chargée d'élaborer le classement des officiels mis à sa disposition.

La C.D.O. est libre de présenter des arbitres départementaux à la Ligue Régionale en début ou en cours de saison. Si ces arbitres ne sont pas désignés par la Ligue Régionale, ils sont sous l'autorité de la C.D.O. donc désignables dans les championnats départementaux si besoin.

Les montées/descentes peuvent se faire en cours de saison, suivant les observations.

La validations des acquis d'expérience (cf. FFBB)

Pour le championnat pré-région, une caisse de péréquation est mise en place.

✓ **Préambule**

- Une caisse de péréquation, relative au règlement des frais d'arbitrage pour les championnats Pré-Région Masculin et Féminin, est constituée et gérée par le Comité Départemental.
- La caisse de péréquation a pour but d'équilibrer entre les clubs d'un même championnat, les charges résultant des frais d'arbitrage (indemnités de déplacement et indemnités de rencontres). Il s'agit donc d'un fonctionnement solidaire.
- La caisse est alimentée par une contribution forfaitaire. Ce forfait annuel de frais d'arbitrage sera versé par les clubs en fonction du nombre d'équipes engagées en pré-région et ne comprend que les rencontres régulières de championnat de la division concernée.
- Le Comité reversera aux arbitres les frais des rencontres pour lesquelles ils auront officié, après désignation et validation de la présence effective par le Répartiteur des Officiels.

✓ **Détermination du forfait annuel**

- Le montant du forfait annuel est déterminé par le nombre d'équipes et le nombre de rencontres à jouer, du déplacement kilométrique moyen, du prix d'indemnisation du kilomètre et de l'indemnité de rencontre. Il peut être réévalué chaque saison en fonction de ces critères et du montant de la saison sportive précédente et adapté au type de championnat qui se déroulera la saison suivante.

✓ **Versement et montant du forfait annuel**

- Chaque saison sportive, les clubs seront informés du forfait annuel fixé pour chacune de leurs équipes évoluant dans les championnats concernés.
- Pour toutes les compétitions, ce forfait sera versé en plusieurs fois sur un appel de fonds du Trésorier du Comité Départemental.
- Modalité de paiement : Voir annexe 1.

✓ **Forfait**

- Forfait journée : en cas de forfait tardif pour une journée de championnat ayant entraîné des frais de déplacement d'officiels, l'équipe défaillante devra, en plus des pénalités prévues aux dispositions financières, supporter la totalité de ces frais d'arbitrage.
- Forfait général : au cas où un club ne terminerait pas le championnat, il ne participerait à la répartition du bénéfice ou du déficit que proportionnellement au nombre de matches qu'il aurait disputé.

✓ **Remboursement des frais d'arbitrage aux officiels**

- Le remboursement des frais d'arbitrage des arbitres désignés sera réalisé deux fois par mois, après contrôle de leurs présences.

✓ **Cas non prévus**

- Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Bureau Directeur du Comité Départemental après étude par le Trésorier du Comité.

Annexe 1

Pour un championnat en une seule phase :

- Au 15 septembre : 25 % du forfait annuel.
- Au 15 novembre : 25 % du forfait annuel.
- Au 15 janvier : 25 % du forfait annuel.
- Au 15 mars : 25 % du forfait annuel.
- Mi-avril : bilan financier avec une demande de régularisation au 30 avril.
- - Si excédent :
 - Remboursement pour les équipes.
 - Si déficit :
 - Facturation à égalité des équipes engagées.

Pour un championnat en deux phases :

Première phase

- Au 15 septembre : 50 % du forfait première phase.
- Au 15 novembre : 50 % du forfait première phase.
- Fin décembre bilan financier :
 - o Si excédent :
 - Avoir pour les équipes qui restent en championnat.
 - Remboursement pour les équipes qui descendent.
 - o Si déficit :
 - Facturation à égalité des équipes engagées lors de la première phase.

Deuxième phase

- Au 15 janvier : 50 % du forfait deuxième phase.
- Au 15 mars : 50 % du forfait deuxième phase.
- Mi-avril : bilan financier avec une demande de régularisation au 30 avril.
 - o Si excédent :
 - Remboursement pour les équipes.
 - o Si déficit :
 - Facturation à égalité des équipes engagées.

Pour les autres championnats :

- ✓ Le remboursement des indemnités d'arbitrage sera réalisé par le Comité. Après trois week-ends de championnat, ou à la fin de chaque mois, ou d'une phase, une moyenne des frais d'arbitrage, par catégorie de championnat, sera réalisée et chaque club ayant eu des arbitres dans cette catégorie, sera facturé du nombre de rencontres arbitrées pour ses équipes concernées.
- ✓ Cette procédure a pour but d'équilibrer entre les clubs d'un même championnat, les charges résultant des frais d'arbitrage (indemnités de déplacement et indemnités de rencontres). Il s'agit donc d'un fonctionnement solidaire.
- ✓ Forfait journée : en cas de forfait tardif pour une journée de championnat ayant entraîné des frais de déplacement d'officiels, l'équipe défaillante devra, en plus des pénalités prévues aux dispositions financières, supporter la totalité de ces frais d'arbitrage.
- ✓ Tout retard dans le paiement des provisions entrainera une pénalité financière définie chaque année par le Comité Directeur et diffusée dans les dispositions financières.
- ✓ Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par le Bureau Directeur du Comité Départemental.

Remplacement d'un arbitre officiel absent :

- ✓ **Arbitre officiel pour la saison concernée, niveau départemental et supérieur.**
 - o Arbitre absent le jour et à l'heure de la rencontre :
 - Si l'arbitre est membre d'un des deux clubs compétiteurs : aucune indemnité.
 - Si l'arbitre n'est pas membre des deux clubs compétiteurs : Indemnité de rencontre, pas d'indemnité de frais de déplacement.
 - o Sinon, toujours avoir l'accord de l'une des personnes suivantes : Président de la CDO, vice-président CDO, responsables du traitement des retours CDO

- Si l'arbitre n'est pas membre des deux clubs compétiteurs :
 - Indemnisation des frais de déplacement et de rencontre.
 - Réalisation d'une convocation par l'un des responsables, nommés ci-dessus.
- Si l'arbitre est membre d'un des deux clubs compétiteurs :
 - Aucune indemnité.

Droits et devoirs d'un arbitre

Préambule : L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement, au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la C.D.O. Le dossier pourra être transmis par la suite à la commission de discipline.

Les droits liés à la qualité de licencié :

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son groupement sportif. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, 30 jours à l'avance au moins, suivant les consignes données en début de saison et disponibles sur le site internet du comité. Le planning joueur/entraîneur sera pris en compte dans la mesure du possible.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

Les droits liés à la qualité de l'arbitre :

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la reprise au plus bas niveau départemental (sauf cas exceptionnel étudié par la C.D.O.).

Indisponibilité

Elles doivent être formulées 30 jours avant la date prévue. Seules seront enregistrées les indisponibilités suivant les consignes données en début de saison et disponibles sur le site internet du comité.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par Week-end (Le WE s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

Absence et retour :

Pour toute absence ou retour injustifié :

- ✓ Première absence ou retour injustifié : courrier avertissant le club des difficultés rencontrées par l'arbitre concernés.
- ✓ Deuxième absence injustifiée ou retour injustifié : Pénalité financière définie chaque année par le Comité Directeur et publiée dans les dispositions financières.
- ✓ Troisième retour injustifié ou absence injustifiée : Remise à disposition du club de l'arbitre concerné.
Si l'arbitre a le statut d'arbitre stagiaire départemental, il continue sa formation à l'examen d'arbitre départemental, mais ne sera plus désigné par la CDO.

Excuses :

Seules sont retenues comme excuses les absences exceptionnelles dues à des maladies ou blessures certifiées médicalement ou cas de force majeure imprévisible à notifier par écrit.

Le certificat médical, ou toute autre pièce, justifiant l'absence sur rencontre devra être fourni au plus tard le jeudi suivant après celle-ci, et correctement établi.

Le droit et le devoir de retrait :

L'arbitre stagiaire, en cas d'absence de son collègue et de non-remplacement de ce dernier par la C.D.O., avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci peut se retirer et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

Déplacement des arbitres :

Si un arbitre a des difficultés de déplacement, c'est au Groupement sportif dont dépend l'arbitre d'assurer le déplacement et non à la C.D.O. d'effectuer un remplacement d'arbitre.

« PAIRE ARBITRES CLUB » (Dispositif expérimental mis en place par le Comité de Loire-Atlantique)

✓ Définition

Une "Paire Arbitres Club" est un ensemble d'arbitres listés et déclarés au Comité Départemental constituant une équipe d'arbitres amenée à officier toutes les semaines avec un ou des Arbitres ayant le statut d'arbitre club ou en formation départementale.

La fonction d'Équipe "Paire Arbitres Club" répond au besoin de créer une dynamique entre plusieurs arbitres au sein du club (ou de la CTC) pour officier en duo comme arbitres neutres à l'extérieur en accompagnant un jeune arbitre du club ayant le statut d'arbitre club ou en formation départementale sur des rencontres à désignation décidées par le Comité Départemental.

Les membres de l'équipe s'organisent pour assurer chaque désignation au gré de leurs disponibilités pour accompagner un des jeunes arbitres ayant le statut d'arbitre club ou en formation départementale du club ou de la CTC.

Cela permet à plusieurs arbitres adultes peu disponibles d'officier plus ou moins régulièrement pour accompagner à tour de rôle un jeune ayant le statut d'arbitre club ou en formation départementale.

Chaque désignation concerne deux arbitres de l'équipe "Paire Arbitres Club" et le Club a la responsabilité de désigner en interne les deux arbitres. La Paire arbitre club doit être composée d'un adulte sachant arbitrer et un jeune qui est arbitre club ou en formation départementale

Chaque arbitre perçoit une indemnité de rencontre, mais il n'est versé qu'une seule indemnité de transport du gymnase du club de référence à celui du club recevant.

Un club peut engager plusieurs Équipes "Paires d'Arbitres Club" auprès de son comité Départemental.

Chaque « Paire Arbitre Club » devra obligatoirement suivre toutes les consignes de gestion de ses indisponibilités et rencontres avec le logiciel clickandball.fr en respectant les [procédures associées](#).

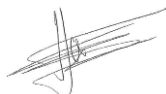
✓ **Conditions d'aptitude**

Pour acquérir l'aptitude de membre d'équipe "Paire Club", chaque arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Pour acquérir l'aptitude de membre d'équipe « Paire Arbitre Club », **il est de la responsabilité du Président ou la Présidente**, de s'assurer que les arbitres désignés respectent les conditions suivantes :
 - Relever de la catégorie U15 au minimum.
 - Quel que soit l'âge de l'arbitre, il devra répondre favorablement aux aptitudes médicales décrites dans la note fédérale ci-dessous :
 - [2023-05-16 5-COMED Note Bilan Médical des Arbitres – Saison 2023 – 2024 - VFIN.](#)
 - [Tout savoir sur le bilan médical 2023-2024 \(Note illustrée\)](#)

Ce dispositif n'entre pas dans le cadre du pacte #Tousengagés et ne permet pas à la « Paire Arbitre Club » d'être considérée comme un arbitre stagiaire en formation d'arbitre départemental.

Le Président
Franck JOUNIER



Le Secrétaire Général
Pascal DUPE

